

Préfet du Pas de Calais

Préfet du Nord



Enquête Publique

10 février 2014 au 11 mars 2014

COMMUNES :

Ames, Anzin, Auberchicourt, Auby, Auchel, Auchy au Bois, Avion, Bénifontaine, Billy-Montigny, Bruay La Buissière, Burbure, Carvin, Denain, Douai, Dourges, Enquin les Mines, Escaudain, Estevelles, Ferfay, Flines les Râches, Fouquereuil, Fouquières les Lens, Fresnes sur l'Escaut, Grenay, Haillicourt, Hesdigneul les Bèthune, Hélesmes, Harnes, Haveluy, Hénin Beaumont, Labourse, Lallaing, Lapugnoy, Libercourt, Liévin, Ligny les Aire, Loison sous Lens, Loos en Gohelle, Mazingarbe, Maisnil les Ruitz, Méricourt, Monchecourt, Oignies, Pecquencourt, Noeux les Mines, Noyelles sous Lens, Ostricourt, Râches, Raismes, Rieulay, Roost Warendin, Rouvroy, Ruitz, Verquin, Vieux Condé.

Objet:

**Projet de classement des terrils du
bassin minier
Nord - Pas de Calais**

Conclusions et Avis

Cadre général

Après la création des « charbonnages de France » en 1946, on commence par favoriser la concentration des sites d'extraction, privilégiant au nom de la modernisation technologique les unités plus productives.

A partir des années 1970 et 1980, apparaît le déclin de la houille et le démantèlement progressif des houillères nationales.

Les « carreaux » du Pas de Calais, plus récents, seront les derniers à fermer sur fond de projets de reconversion.

L'exploitation du sous-sol a généré l'édification de 330 terrils, et actuellement 225 terrils sont officiellement recensés sur le bassin minier, et impactent le paysage, dans un territoire de plaines.

Si de nombreux sites sont utilisés comme support ludique, dans le cadre d'activités de loisirs et sportifs, il apparaît que ces lieux évoluent, changent d'image avec une nature qui investit les lieux et crée des conditions d'accueil pour la flore et la faune.

Après la décision d'arrêt de l'exploitation charbonnière, la première tentation était d'envisager la disparition des « stigmates » industriels.

Dans ce contexte les terrils étaient considérés comme des réserves potentielles de matériaux (principalement le schiste rouge post-combustion).

Face à cette situation, et pour lutter contre la disparition des terrils des actions de communication et concertation, on été menées par des institutions publiques et associations visant à la préservation du patrimoine particulier constitué par les terrils du bassin minier, « la chaîne des terrils » considérée comme un acteur premier.

Une charte (1992) définissant les conditions d'exploitation, de préservation et d'aménagement des terrils du Nord - Pas de Calais a été ratifié par l'état, la SACOMI (Société d'Aménagement des Communes Minières), les HBNPC (Houillères du Bassin Nord - Pas de Calais), Terrils SA, Tercharnor et l'association pour la promotion de la chaîne des terrils.

Le 30 juin 2012, c'est au titre de « Paysage culturel évolutif » que le Bassin minier a été inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO intégrant 50 terrils dans le Bien inscrit et une vingtaine dans la zone tampon, zone de valeur et écrin du Bien. Ce pays minier représente un cas remarquable de transformation d'un paysage historique, essentiellement rural, par près de trois siècles d'exploitation mono-industrielle du charbon. Ces trois siècles ont modifié les caractères proprement physiques de ce paysage, lui surimposant tous les éléments techniques et architecturaux liés à l'extraction. Ils ont créé de nouveaux établissements humains, engendré des migrations et développé des cultures qui font à leur tour partie du paysage. Le Bassin minier du Nord-Pas de

Calais illustre parfaitement les bouleversements initiés par l'industrialisation autant sur le plan technique que sur les plans sociaux, culturels, paysagers et environnementaux.

L'enquête publique préalable au classement des terrils sur le bassin minier Nord Pas de Calais, se trouve dans le contexte de cette inscription du bassin minier sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

Objectifs

Le périmètre UNESCO inclus 145 éléments bâtis protégés par loi « monument historique » de 1913 (fosses-églises-salles/équipements-écoles...) Toutefois cette protection réglementée des monuments bâtis ne suffit pas à la protection de l'ensemble du périmètre inscrit au patrimoine mondial (hors quelques sites néo-naturel déjà protégés par ailleurs : espaces naturels sensibles, réserve naturelle régionale, site Natura 2000...).

Dans ces conditions il a été décidé d'élever le niveau de protection réglementaire du paysage culturel, par la proposition d'un futur site protégé dans le cadre de la loi du 02 mai 1930 la protection spécifique aux terrils, dans un premier temps, puis des paysages minier, dans une seconde phase programmée.

Concrètement, la volonté affichée est de donner à 79 terrils du bassin (sur les 225 subsistants) le statut de « site classé » reconnaissance du patrimoine paysager national retenu pour les caractères : historique- scientifique - pittoresque, et témoins de la représentativité des différents types de terrils.

Les 79 terrils sélectionnés sur ces bases, englobent :

- ✓ 47 unités situées dans le « périmètre UNESCO »,
- ✓ 12 unités dans la « zone tampon »,
- ✓ 20 unités étant situées hors zone.

Les terrils sélectionnés intégreront officiellement le patrimoine national et la liaison avec le périmètre UNESCO en sera simplifiée, les sites classées intégreront l'ensemble des biens néo-naturels (terrils-étangs d'effondrement-cavaliers-chevalets..).

L'objectif n'induit pas de « figer » le paysage minier mais de le protéger en permettant corrections nécessaires et évolution cohérente.

La proposition de classement au titre des sites des terrils du Nord - Pas de Calais sous l'égide des préfets du Nord et du Pas de Calais a été réalisée par la DREAL -Nord-Pas de Calais et la Mission Bassin Minier Nord-Pas de Calais

appuyée par L'établissement Public Foncier Nord-Pas de Calais, la CPIE chaine des terrils, EDEN62, le conseil général du nord, le conseil général du Pas de Calais, l'office national des forêts, les communautés d'agglomération d'Artois-com., du Douaisis, d'Hénin Carvin, de Lens-Liévin.

Cadre juridique.

- Les articles L. 341-1 à L.341-22 et R. 341-1 à R.341-31 indiquent que les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).
- Les articles L123-1 à L123-19 et R123-2 à R123-27 relatifs à la Procédure et déroulement de l'enquête publique.
- L'avis de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) du Pas-de-Calais du 23 novembre 2011
- L'avis de la CDNPS du Nord du 24 novembre 2011
- le rapport du Conseil Général de l'environnement et du développement durable du 28 juin 2012 ;
- l'avis du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 17 décembre 2012 ;
- Le dossier d'enquête publique considéré comme complet par l'autorité administrative.
- La décision n° E13000315/59 datée du 16 décembre 2013, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant la commission d'enquête.
- L'arrêté, interpréfectoral Nord -Pas de Calais, daté du 10 janvier 2014, de M. le Préfet de Région Nord Pas-de-Calais, préfet du nord et M. le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture de l'enquête publique préalable au classement des "terrils du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais."

Rappel des entités territoriales ayant émis un avis pendant le délai d'enquête

Entités territoriales de : Auby - Avion - Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC) - Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (CALL)- Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs - Conseil Général du Nord - Denain - Loos - en Gohelle - Méricourt - Oignies - Pecquencourt - Rieulay (sur registre) - Roost Warendin (sur registre) - Rouvroy - Vieux Condé

↳ la CAHC précise :

- ~ Approuve pour les terrils 84, 87, 101, 205.
- ~ Demande le retrait du terril 92 en raison d'un projet d'envergure métropolitaine.

Organisation - Déroulement de l'enquête

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille, dans sa décision référencée **E 13000315 / 59** datée du 16 décembre 2013 a désigné la commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique préalable au classement des terrils sur le bassin minier du Nord Pas de Calais.

Monsieur le Préfet de région Nord Pas de Calais, préfet du Nord et M. le Préfet du Pas de Calais ont dans l'arrêté interpréfectoral daté du 10 janvier 2014, organisé le déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique, s'est déroulée conformément, à l'arrêté interdépartemental Nord- Pas de Calais daté du 10 janvier 2014, qui en fixe les modalités, pendant les 30 jours consécutifs, du lundi 10 février 2014 au mardi 11 mars 2014 inclus

En préliminaire à la date du début d'enquête, lors du dépôt du registre d'enquête dans chaque commune concernée, la commission d'enquête a vérifié l'affichage en mairie et sur site, la présence du dossier d'enquête complet, rappelé le cas échéant les conditions de déroulement d'enquête, afin de favoriser les possibilités que le public est en droit d'avoir pour cette consultation.

Un dossier d'enquête, version papier, mis à disposition du public :

Aux jours et heures habituelles d'ouverture:

- ~ des mairies, des communes concernées ;
- ~ de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nord-Pas-de-Calais à LILLE
- ~ de la préfecture du Nord, à LILLE
- ~ de la préfecture du Pas-de-Calais, à ARRAS

Une version dématérialisée sur internet était à disposition du public, et pouvait être consultée et téléchargée sur à l'adresse suivante :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vingt et une permanences ont été accomplies par les membres de la commission d'enquête, pour l'ensemble des mairies retenues(7).

Les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions. Aucun incident n'est à relever pendant le délai d'enquête. Les rencontres, entre le public et les

commissaires enquêteurs se sont passées dans une démarche constructive visant à obtenir un maximum d'informations sur le projet.

La commission note que :

Les entretiens, en préalable au début d'enquête, avec la DREAL, ont permis à la commission d'appréhender dans de bonnes conditions, l'enquête publique.

Par ailleurs :

- ↪ deux adresses électroniques dédiées à l'enquête publique, ont été ouvertes :
 1. dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr pour obtenir des informations complémentaires auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 2. enquetepublique.terrils.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr pour faire part des observations sur le projet.

Lors des permanences les conditions d'accueil des commissaires enquêteurs, ainsi que les moyens accordés ont été très satisfaisants : salle adapté à l'accueil du public, matériel disponible (possibilité d'effectuer des copies, téléphone.....).

Concernant la réception des messages électroniques, la DREAL réceptionnait les courriers électroniques, le contenu transmis à la commission d'enquête, était retranscrit vers un support papier, et déposé au siège d'enquête pour une mise à disposition du public dans le meilleur délai.

La commission attire l'attention sur les faits que:

- ↪ La mise en œuvre d'une messagerie électronique, permet d'augmenter la possibilité d'expression du public.
Ce moyen d'intervention très peu utilisé pour cette procédure n'a comptabilisé que quatre courriels.
- ↪ La mise à disposition de l'ensemble du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière dans les lieux retenus, aucune observation ne s'y rapporte.
- ↪ L'objet de l'enquête n'a pas mobilisé outre mesure la population, au regard du territoire concernant 55 communes pour 79 terrils retenus.
- ↪ La clôture d'enquête intervenue, les registres d'enquête devaient être transmis sans délai à la commission d'enquête.
En raison d'une réception tardive des registres, une demande de prolongation de délai a été sollicitée auprès de M. le Préfet de région Nord Pas de Calais, préfet du Nord et M. préfet du Pas de Calais.

Les registres reçus, ont été clos par le président de la commission d'enquête.

De l'analyse des observations en ressort la participation :

- ↪ D'organisations socioprofessionnelles dont l'activité a un lien avec le projet,
- ↪ D'associations dont les loisirs ont une relation directe avec les terrils.
- ↪ D'associations environnementales et du cadre de vie ;
- ↪ Des collectivités territoriales ;
- ↪ De particuliers (demandes de précisions, d'informations, de pérennisation d'activités de loisirs).

Ces observations se rapportent en majorité à un questionnement personnalisé relatif à des propositions de modifications des limites, en raison de l'activité professionnelle exercée, de projets en cours, et du maintien de certaines activités de loisirs et sportives.

Certaines collectivités locales se sont exprimées sur le registre, ou par voie de délibération pour émettre un avis sur le projet, qui dans tous les cas est en faveur du projet.

En fait, aucune observation ne s'oppose au projet.

La commission d'enquête a établi un tableau de synthèse de l'ensemble des observations, reprenant par la même toutes les propositions.

et

Conformément à l'article R123-18 un procès verbal de synthèse des observations a été communiqué le 7 avril 2014, à la DREAL, laquelle a communiqué un mémoire en réponse daté du 22 avril 2014.

Tableau quantitatif des observations.

Communes	Intervenants		Observations		
	Registres	Courriers	Registres	Courriers	Délibérations
1. AMES	1	-	1	-	-
2. ANZIN	1	-	2	-	-
3. AUBERCHICOURT	2	1	4	2	-
4. AUBY	-	1	-	-	1
5. AUCHEL	2	-	2	-	-
6. AUCHY-AU-BOIS	-	-	-	-	-
7. AVION	-	1	-	-	1
8. BENIFONTAINE	-	-	-	-	-
9. BILLY-MONTIGNY	-	-	-	-	-

10. BRUAY-LA-BUISSIÈRE	2	1	2	1	-
11. BURBURE	1	-	1	-	-
12. CARVIN	-	-	-	-	-
13. DENAIN	1	1	1	-	1
14. DOUAI	-	-	-	-	-
15. DOURGES	-	-	-	-	-
16. ENQUIN-LES-MINES	-	-	-	-	-
17. ESCAUDAIN	-	-	-	-	-
18. ESTEVELLES	-	-	-	-	-
19. FERFAY	-	1	-	1	-
20. FLINES-LES-RACHES	3	2	4	3	
21. FOUQUEREUIL	-	-	-	-	-
22. FOUQUIÈRES-LES-LENS	-	-	-	-	-
23. FRESNES-SUR-L'ESCAUT	1	-	-	1	-
24. GRENAY	-	-	-	-	-
25. HAILLICOURT	1	2	4	2	
26. HARNES	-	-	-	-	-
27. HAVELUY	-	-	-	-	-
28. HELESMES	-	-	-	-	-
29. HENIN-BEAUMONT	-	-	-	-	-
30. HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	1	-	1	-	-
31. LABOURSE	-	-	-	-	-
32. LALLAING	-	-	-	-	-
33. LAPUGNOY	-	-	-	-	-
34. LIBERCOURT	-	-	-	-	-
35. LIEVIN	-	-	-	-	-
36. LIGNY-LES-AIRE	1	-	1	-	-
37. LOISON-SOUS-LENS	-	-	-	-	-
38. LOOS-EN-GOHELLE	3	20	11	70	4
39. MAISNIL-LES-RUITZ	-	-	-	-	-
40. MAZINGARBE	-	-	-	-	-
41. MERICOURT	-	-	-	-	-

42. MONCHECOURT	-	-	-	-	-
43. NOEUX-LES-MINES	-	-	-	-	-
44. NOYELLES-SOUS-LENS	-	-	-	-	-
45. OIGNIES	-	2	1	-	1
46. OSTRICOURT	-	-	-	-	-
47. PECQUENCOURT	1	-	1	-	-
48. RACHES	-	-	-	-	-
49. RAISMES	1	-	1	-	-
50. RIEULAY	8	2	19	14	-
51. ROOST-WARENDIN	13	-	16	-	-
52. ROUVROY	1	-	-	-	1
53. RUITZ	-	-	-	-	-
54. VERQUIN	-	-	-	-	-
55. VIEUX-CONDE	1	-	1	-	-
56. COURRIELS	-	4		7	-
TOTAUX	45	38	73	101	9
	83 INTERVENANTS		174 OBSERVATIONS		9 DELIB

Conclusions de la commission d'enquête.

Conclusions liées à l'étude du dossier

L'étude du dossier présentant le projet de classement des terrils sur le bassin minier Nord Pas de Calais, les différents entretiens avec la DREAL chargé du dossier, ont permis une bonne compréhension du projet.

Le dossier mis à disposition du public, permettait d'aborder de manière précise les différentes étapes envisagées avec:

- Un rapport de présentation qui évoque :
 - L'opportunité du classement des terrils du bassin minier Nord Pas de Calais
 - La proposition pour un classement au titre des sites des terrils du Nord Pas de Calais.

- Les orientations de gestions patrimoniales et paysagères du projet de site classé des terrils Nord Pas de Calais avec ses volets, réglementaire et technique.

→ la cartographie :

- D'ensemble du projet au 1/50000^{ème}
- en zoom sur l'emprise de chaque terril avec les limites parcellaires.

→ Le résumé non technique.

Commentaire de la commission

La commission d'enquête après avoir étudié le dossier a constaté que :

Le contenu aborde avec précision les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet, et à l'évidence le responsable de projet a produit un dossier explicite, argumenté et compréhensible dans sa rédaction.

A noter que le résumé non technique accessible et clair dans sa compréhension, synthétisait correctement le dossier.

Conclusions et avis sur la forme.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté interpréfectoral Nord Pas de Calais.

La commission précise par ailleurs que :

- les avis sont parus dans les délais prescrits, dans deux journaux à diffusion départementale et régionale, au minimum 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête, ainsi que dans les huit premiers jours de celle-ci.

Journaux retenus : "La Voix du Nord" et "La Gazette Nord Pas de Calais"

Journaux inscrits dans les arrêtés préfectoraux publiant « la liste des journaux habilités à insérer des annonces judiciaires et légales pour 2014 ».

Arrêté préfectoral daté du 12 décembre 2013, pour le Nord.

Arrêté préfectoral daté du 20 décembre 2013, pour le Pas de Calais.

- L'affichage de l'avis d'enquête, conformément à l'article R123-11 - III, a été effectué, selon les formes mentionnées à cet article.
- Les dossiers, dont le registre d'enquête, ont été mis à disposition du public pendant les heures normales d'ouverture des mairies.
- Le public a utilisé les modalités prévues réglementairement pour s'exprimer (registres, courriers, messagerie électronique).

Conclusions et avis sur le mémoire en réponse.

Le 22 avril 2014, la DREAL a transmis le mémoire en réponse, à la commission d'enquête.

Deux parties distinctes en ressortent:

1. Un courrier faisant état des points forts relevés par le service instructeur du dossier.
2. Les tableaux contenant les observations personnalisées, et les réponses de la DREAL (annexés au rapport).

La commission après lecture des réponses personnalisées remarque que la DREAL :

- Fait état d'un large consensus sur les propositions de modifications de limites, envisagées dans le dossier.
- Apporte des réponses et explications claires, sans ambiguïté, en référence à des dispositions légales.
- Dans certain cas, est ouvert à toute concertation.

En outre :

Le courrier met en exergue 6 remarques relatives à la gestion et les usages du futur site classé et des évolutions de périmètre :

1. Le souhait que les activités de chasse préexistantes puissent se maintenir à l'issue du classement.

Les activités de chasse, dès lors qu'elles sont pratiquées sur les terrils faisant l'objet d'un projet de classement, sont répertoriées dans ce dernier dans chacune des fiches descriptives en annexe 2. Le classement n'a pas d'incidence sur les pratiques de chasse qui sont régies par une autre réglementation.

La commission d'enquête prend acte

2. La demande de retrait des parcelles cultivables dans le projet de classement (observations émanant des propriétaires).

Les parcelles agricoles ont été incluses à la marge autour des terrils qui sont l'objet du classement, uniquement pour des questions cartographiques. Les terrils n'étaient en effet pas tous cadastrés au moment de l'arrêt de projet du classement. Dans la mesure où le parcellaire a été redécoupé et le cadastre mis à jour depuis l'enquête publique, ces portions cultivées pourront être retirées du périmètre. Si les parcelles agricoles concernées ne sont pas encore cadastrées en tant que telles, une ligne droite fictive sera proposée pour les exclure du projet de classement. Il est à noter que le projet de classement des paysages miniers, à l'horizon 2015-2016,

figurant dans le plan de gestion du Bien inscrit au patrimoine mondial du Bassin Minier, proposera d'inclure des continuités agricoles, des cavaliers de mine et des étangs d'affaissement, en complément du classement des terrils. La chambre d'agriculture et les agriculteurs seront associés en amont de cette procédure qui les concernera plus directement. Il est important de signaler que l'activité agricole est non seulement tout à fait compatible avec un classement, mais peut être pérennisée grâce au classement, en évitant l'urbanisation.

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées, et se satisfait de la concertation programmée en amont des décisions à venir.

3. Le souhait de pouvoir pratiquer sur les terrils classés le cyclotourisme, et en particulier le VTT, en club ou sous forme de manifestations de plus grandes ampleurs.

Une pétition recueillant 50 signatures a été reçue, afin de pouvoir pratiquer le VTT en dehors des périodes de nidifications de l'Engoulevent d'Europe, situé sur le terril de Germignies Nord (Terril 143). Les visiteurs de chaque terril doivent respecter l'usage et les périodes de fréquentation édictés par les propriétaires et les gestionnaires, et repris dans les arrêtés municipaux spécifiques : le classement des terrils n'a pas vocation à interférer sur ces arrêtés municipaux. Une observation porte sur le souhait de pratiquer le VTT sur les terrils en dehors des sentiers balisés. La pratique du VTT est compatible avec le projet de classement sur sentier balisé. Hors sentier balisé, la pratique du VTT ne devra pas dégrader le site, ce qui la rend en pratique incompatible avec le classement.

La commission d'enquête prend acte de l'argumentaire de la DREAL, concernant la pratique du VTT sur les terrils.

Néanmoins la commission d'enquête attire l'attention sur la fragilité environnementale (faune et flore) et craint que la pratique et l'organisation de compétitions de masse sur les sites, attire un nombre de plus en plus important de participants, et de fait engendrer des nuisances à l'encontre d'un bon équilibre environnemental.

La commission pense que limiter, lors de compétitions sportives, le nombre de participants, comme il est pratiqué dans d'autres sites naturels classés serait de nature à protéger l'état actuel des sites, permettrait d'en pérenniser cet état.

4. La demande de retrait du terril 92

La demande de retrait du terril 92 par la CAHC (communauté d'agglomération Hénin Carvin), propriétaire, et le conseil régional, qui porte un projet ferroviaire du « Grand Lille ». L'engagement de ne pas procéder

au classement sans l'accord du propriétaire a été un des fondements de ce projet. Il sera donc proposé un avis favorable à cette demande. À noter toutefois que le terril 92 fait partie du patrimoine mondial. Il conviendra de veiller au respect de ses éléments miniers lors de l'intégration des projets éventuels afin de minimiser l'impact sur ce bien.

La commission prend acte de la réponse.

5. Le réexamen du périmètre du site classé aux abords de la Plate-forme multimodale de Dourges.

Ce réexamen appelle un avis favorable de la DREAL. Un accord commun sera trouvé avec le gestionnaire des terrils 110, 116 et 116 attenants, EDEN 62, et le syndicat mixte de la Plate-forme multimodale, qui sera pris en compte dans le projet de classement.

La commission prend acte de la réponse.

6. Le projet de transport en commun en site propre dans le bassin minier qui n'impacte qu'une parcelle du projet de classement à Haillicourt (AH 33).

Il sera proposé de l'exclure du périmètre du site classé. Le projet pourra toutefois intégrer simultanément la valorisation du cavalier (passage piéton notamment).

La commission prend acte de la réponse.

Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :

Suite à l'examen du dossier la commission qui avait signalé le 11 février 2014 au maître d'ouvrage que trois communes concernées par le projet de classement n'avaient pas reçu de dossier, demande quelle suite est donnée au projet de classement des terrils situés sur ces communes soient : Estrée-Blanche, Marchiennes, Marles les mines ?

Réponse DREAL:

Ci-dessous vous trouverez l'analyse de notre service juridique :

"D'une façon générale, le Conseil d'Etat considère que s'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la publicité de l'ouverture de l'enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative. (CE, 3 juin

2013, Cne de Noisy-le-Grand, req. no 345174: AJDA 2013. 1193.) Cet arrêt est bien sûr transposable pour une enquête publique relevant du code de l'environnement. Dans ces conditions, si de nombreuses remarques ont émané d'habitants des trois communes en question, et singulièrement de Marchiennes, alors on peut envisager de classer les parcelles y afférentes. Si en revanche aucun habitant (ou très peu) des trois communes, et singulièrement de Marchiennes, n'a fait de remarque, alors il convient de renoncer à classer les parcelles y afférentes, sous peine de fragiliser le classement en cas de contentieux. Si aucune des formalités prévues par le code de l'environnement n'a été accomplie pour ces trois communes, en particulier l'envoi d'un dossier d'enquête (ou d'un lien où il peut être téléchargé) au titre de l'article R.123-12, alors il y a lieu en tout état de cause de renoncer à classer les terrains de ces trois communes".

La commune de Marchiennes a reçu le projet directement par la DREAL dès le 11 mars. Les 3 communes omises pouvaient télécharger le dossier sur internet.

A la lecture des observations de l'enquête il s'avère que:

Marles-les-Mines : aucune observation ne porte sur la partie du terril située à Marles. L'assise du terril 14 n'est pas sur Marles-les-Mines. De plus les parcelles AO18, 19 et 20 peuvent être retirées du classement sans que l'équilibre global du classement du terril n'en soit affecté.

Estrée-Blanche : aucune observation ne porte sur la partie du terril située à Estrées-Blanche. La parcelle ZE 25 du terril 244 peut être retirée du projet de classement et proposée en deuxième phase en 2015.

Marchiennes : 5 observations portent sur le terril 143a de Germignies Nord. Le public s'est donc bien exprimé sur le classement de ce terril. Il semble donc que l'omission à l'article 1 de l'arrêté d'ouverture n'ait pas perturbé l'enquête publique pour Marchiennes.

Pour ce terril 143a : la moitié du terril est sur Marchiennes. Le propriétaire, le CG 59, averti de l'omission, a confirmé sa volonté de classement de ce terril. La délibération de demande du classement par le propriétaire est ancienne (cf ci-joint) et a été réaffirmée lors de l'enquête publique. Sur le terril 143 : seules 2 parcelles OF 545 et OF 544 sont sur Marchiennes et pas sur l'assise du terril.

La commission d'enquête prend acte des décisions prises sur la base juridique d'un arrêt du conseil d'état, pour les communes de Marles les Mines, Estrée Blanche et Marchiennes.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Pour les motifs suivants :

Vu

- ↻ Les articles L.134-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ↻ Les articles R.123-2 et suivants du même code ;
- ↻ Le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et notamment son article 45 ;
- ↻ Les avis des CDNPS du Pas de Calais (23/11/2011) et du Nord (24/11/2011) ;
- ↻ Le rapport du Conseil Général de l'environnement et du développement durable du 28/06/2012 ;
- ↻ L'avis du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 17/12/2012
- ↻ La décision N°13000315/59 du 16/12/2013 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille relative à la désignation d'une commission d'enquête
- ↻ Arrêté interpréfectoral du Nord et Pas de Calais, daté du 10 janvier 2014.

Attendu que :

- ✓ La commission d'enquête :
 - A Etudié le dossier d'enquête ;
 - A obtenu, de la DREAL, les compléments d'informations nécessaires à la compréhension du dossier,
- ✓ Le dossier soumis à consultation du public a été composé des documents prévus par la réglementation ;
- ✓ L'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'enquête, notamment la publicité qui indiquait les modalités d'expression disponible, pour participer et être entendu.
- ✓ Les permanences accomplies ont permis d'accueillir le public, donner l'information nécessaire, tant sur le fond du dossier que sur la forme.
- ✓ Tous les avis, exprimés par les élus, associations, citoyens, ont été examinés par la commission dès lors qu'ils étaient liés directement au projet et ont été exploités pour la formulation de l'avis.
- ✓ L'objectif général poursuivi consiste à intégrer dans le patrimoine national les 79 terrils remarquables sélectionnés, aux fins d'une insertion simplifiée au sein du vaste périmètre UNESCO,

- ✓ Le fait de hausser le niveau de protection réglementaire des terrils du bassin minier Nord- Pas de Calais par l'intégration au patrimoine national au titre de « l'intérêt général de conservation » permet d'offrir à l'UNESCO une garantie dans la protection et dans la pérennité de gestion de ces sites, en préservant les paysages du bassin.
- ✓ l'inscription du bassin minier du Nord- Pas de Calais au patrimoine mondial de l'UNESCO, actée le 30 juin 2012 au titre de « paysage culturel évolutif » a incluse, en qualité de biens inscrits dans le périmètre UNESCO : 145 éléments bâtis protégés par la loi « monument historique » de 1913.
Toutefois cette protection ciblée ne suffit pas à la protection globale et réglementée de l'ensemble du périmètre couvert.
- ✓ Le projet de protection s'effectuera dans le respect des usages des terrils.
- ✓ Le mémoire en réponse, de la DREAL stipule :
 - S'engager à prendre en compte les demandes de mise hors périmètre.
 - Confirmer que les activités déjà pratiquées et identifiées dans les fiches techniques ne seront pas remises en cause, sauf celles ayant fait l'objet d'observations pour une actualisation desdites fiches
 - Respecter le volontariat au projet de classement.
 - Qu'il trouvera un accord avec les parties concernées pour la plateforme multimodale de Dourges.
 - Confirmer que les véhicules à moteur sont incompatibles avec le projet de classement.
 - Prendre en compte le souhait de soustraire le terril T092 suite à la demande argumentée de la Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin.

Considérant que :

- ✓ Les terrils, bilan historique d'une forte activité industrielle, qui en son temps, a soutenu et relevé l'économie française, participent à la richesse environnementale et paysagère du Nord Pas-de-Calais.
- ✓ Cet héritage précieux, issu du dur labeur de plusieurs générations, dont nous sommes dépositaires, doit être conservé, pérennisé et mis en valeur pour éviter l'oubli.
- ✓ Cette action menée, entre dans un cadre bénéfique à l'environnement, et se situe dans l'esprit de la trame verte et bleue qui favorise le développement de la biodiversité,

- ✓ Ce classement avec ses protections, et implications locales permettront de conforter la prise de conscience sur la nécessité de mieux protéger les terrils avec des enjeux essentiels que sont les aspects historiques, paysagers et patrimoniaux.
- ✓ Les activités de loisirs ne sont pas incompatibles avec le classement des terrils, et peuvent participer par des actions dirigées, à la prise de conscience du respect environnemental.
- ✓ Certaines activités de pleine nature permettent de favoriser la découverte des patrimoines naturels, culturels et paysagers, par leur mode d'approche, la discrétion des pratiquants, et l'accompagnement pédagogique.
- ✓ les observations recueillies lors de l'enquête, ne remettent pas en cause l'utilité et l'intérêt général de ce classement.
- ✓ le projet de classement au patrimoine national permettra en outre d'assurer la protection :
 - De la faune et de la flore souvent spécifique de ces « ilots de biodiversité » que constituent les terrils du bassin Nord -Pas de Calais.
 - Des particularités géologiques et historiques caractérisant certains de ces terrils.
 - De préserver les aspects pittoresques des sites ainsi que les grandes perspectives et cônes de vue au sein du périmètre UNESCO.
 - De garantir la continuité des activités de plein air et de loisir actuellement pratiquées (dans le cadre réglementaire propre à chacune des activités) en évitant la sanctuarisation de ces sites, par des compétitions sportives de masse
 - De permettre le moment venu, une meilleure gestion des futurs sites classés par la mise en place d'une aide à la gestion partagée, étape d'une éventuelle opération « grand site » à venir ; relative aux terrils classés.
 - De préserver la symbolique sociale et identitaire des terrils du Nord-Pas de Calais, témoins de trois siècles du travail de la houille dans une région aux paysages et à la mémoire collective fortement marqués par cette activité.
- ✓ Le classement envisagé, est d'intérêt général, au regard de l'histoire, de l'entité paysagère actuelle modifiée par plusieurs siècles d'activité mono

industrielle issue de la main de l'homme et du niveau scientifique avec une biodiversité exceptionnelle qui doit être protégée.

Pour les raisons évoquées, de la nécessité de classement des terrils retenus, pour le bassin Minier Nord Pas de Calais.

**La commission d'enquête émet un avis favorable,
Au projet de Classement des terrils du bassin minier du Nord
Pas de Calais
assorti d'une recommandation**

Recommandation

La commission préconise de limiter, le nombre de participants, lors de compétitions sportives, comme cela se pratique dans d'autres sites naturels classés, cette mesure serait de nature à protéger l'état actuel des sites, et de fait, pérenniser les acquis relatifs à la biodiversité, et transmettre correctement ce patrimoine exceptionnel, aux générations futures.

Le 12 mai 2014

La commission d'enquête

René Bolle
Président

Bernard Couton
Membre titulaire

Christian Lebon
Membre titulaire